

Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

2, rue de la mairie - BP2 - 73401 UGINE cedex Tél. 04 79 37 34 99 - contact@riviere-arly.com

Décision n°2023-08 Attribution du marché : : Atlas des zones inondables et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau principaux du bassin versant Arly

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28/12/18 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte du bassin versant Arly,

Vu la délibération n°20-17 du comité syndical en date du 25 août 2020 donnant délégation à M. le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le programme d'études préalables (PEP) au programme d'action de prévention des inondations (PAPI) Arly et en particulier de la mise en œuvre de l'action 1.0 Atlas des zones inondables et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau principaux du bassin versant Arly,

Décide

Article 1: Le marché pour la réalisation d'un atlas des zones inondables et définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau principaux du bassin versant Arly est confié à HYDRETUDES Alpes du Nord mandataire du groupement HYDRETUDES/ GEN-TEREO située P.A Alpespace - Bât Saturne – 112, voie Albert Einstein - 73800 PORTE DE SAVOIE.

Article 2: Le montant de la prestation est fixé à 91 672.50 € HT, soit 110 007 € TTC pour la tranche ferme. La tranche optionnelle est fixée à 15 700 € HT, soit 18 840 € TTC.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : La responsable de structure et Mme le Receveur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, communiquée lors du prochain comité syndical et publiée sur le site internet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200035061-20230928-DEC 2023-08-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023 Affichage : 29/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Ugine, le 28 septembre 2023

Umberto DIMASTROMATITEO

Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,